

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 juin 2008

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVELLEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTYERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : M. MARTIN - M. ALLAERT**Membres absents** :

OBJET DE LA DELIBERATION

Bibliothèque municipale - Convention de partenariat à passer entre la Ville et l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres

Madame Durnet-Archeray, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Fondée en 1725, l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres a pour but l'étude et le développement des sciences, arts et belles lettres.

Le Maire de Dijon étant protecteur de l'Académie, la Ville entretient des rapports privilégiés avec celle-ci, par l'intermédiaire de la Bibliothèque municipale, qui est son interlocuteur, et à ce titre, veille à lui assurer la possibilité d'exercer ses missions, dans les meilleures conditions.

A cet égard, il est proposé de définir, par convention, les conditions du partenariat entre la Bibliothèque municipale de Dijon et l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres, notamment en ce qui concerne la mise à disposition des locaux.

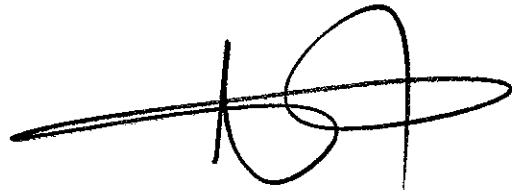
Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - approuver le projet de convention à passer entre la Ville et l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres, pour la définition des conditions du partenariat entre la Bibliothèque municipale et cette dernière institution ;

2 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 03/07/08

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 3 JUIL. 2008



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2008,
d'une part,

ET :

- L'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres dont le siège social est à Dijon, représentée par M. Pierre Bodineau, président,
d'autre part.

Préambule :

Fondée en 1725, l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres a pour but l'étude et le développement des sciences, arts et belles lettres.

Le Maire de Dijon étant protecteur de l'Académie, la Ville de Dijon entretient des rapports privilégiés avec celle-ci, et à ce titre, veille à lui assurer la possibilité d'exercer ses missions. Il convient donc de soutenir ce partenariat par la mise en place d'une convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir précisément les conditions du partenariat entre la Bibliothèque municipale de Dijon et l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres, en matière de mise à disposition des locaux.

Les travaux de rénovation de l'aile de bâtiment abritant la salle dite « de l'Académie », réalisés par la Ville de Dijon avec le soutien financier de l'Etat, offrent l'occasion de préciser les modalités de collaboration entre les deux partenaires ; la présente convention vient compléter les délibérations prises en 1911 et 1969. Elle forme un tout avec ses deux annexes.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES LOCAUX

La Ville de Dijon met à la disposition de l'Académie un ensemble de locaux, situés 5, rue de l'Ecole de Droit, comprenant :

- une salle de conférence, avec un hall d'accueil (comprenant un vestiaire et un coin cuisine) et un local technique (locaux attenants),
- un petit local en rez-de-chaussée et deux bureaux à l'étage permettant de mener un travail administratif et de stocker les archives et publications.

Les bureaux sont à usage exclusif de l'Académie. Ils sont accessibles aux horaires d'ouverture de la cour d'honneur de la Bibliothèque municipale.

L'autorisation de stationnement dans la cour d'honneur sera accordée dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée : personne à mobilité réduite, déchargement de matériel etc.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

Le directeur de la Bibliothèque municipale est l'interlocuteur privilégié de l'Académie pour les questions relatives aux locaux.

Le programme d'utilisation fait l'objet d'une information mutuelle sous forme de plannings mensuels, avec mise à jour régulière et donne lieu à un bilan semestriel.

Article 3.1 – Utilisation habituelle par l'Académie et la Ville

D'octobre à juin, l'Académie pourra tenir ses séances ou des réunions dans la salle de conférence selon son calendrier trimestriel, du lundi au vendredi, de 13h jusqu'à 20 h maximum.

En dehors de ces plages horaires, la Bibliothèque municipale pourra disposer de la salle pour ses besoins propres et ceux d'autres services municipaux dont elle centralisera les demandes.

Pendant les mois de juillet, août et septembre où l'Académie ne tient pas de séances, la Bibliothèque municipale pourra disposer de la salle de conférence et des locaux attenants pour ses activités propres. A ces fins, elle prendra toute disposition pour lui en permettre l'usage, en concertation avec l'Académie.

Article 3.2 – Utilisations exceptionnelles

Toute utilisation de la salle par l'Académie en-dehors de ce cadre fera l'objet d'une demande écrite au directeur de la Bibliothèque municipale. Une réponse sera donnée dans un délai maximum de dix jours, celle-ci définira -le cas échéant- les conditions d'accès selon l'objet de la demande.

En concertation avec le Président de l'Académie, la Bibliothèque municipale et les services de la Ville en concertation avec la Bibliothèque municipale, pourront utiliser la salle les après-midis selon les disponibilités apparaissant dans le programme d'utilisation.

Article 3.3 – Utilisation par des tiers

Toute utilisation par un tiers fera l'objet d'une demande, qui peut être présentée par le Président de l'Académie. La demande adressée au directeur de la Bibliothèque municipale devra être accompagnée d'une note détaillée permettant une étude du dossier. La réponse sera donnée dans un délai maximum de trente jours ; l'accord étant soumis à la fourniture d'une attestation d'assurance responsabilité civile et multirisques.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention de mise à disposition prendra effet au 1er juillet 2008, pour une durée de dix ans.

Elle pourra être reconduite une fois pour une durée de dix ans dans les conditions ci-après.

La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

Au moins quatre mois avant la date d'échéance, l'Académie adressera par lettre recommandée avec accusé de réception une demande écrite de reconduction.

A la fin de la première reconduction, les parties se concerteront pour actualiser les termes de la convention.

La Ville de Dijon peut choisir de ne pas renouveler la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'échéance. Un délai d'un an sera alors accordé pour que l'Académie quitte les lieux. Durant cette période, l'Académie devra respecter les clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 5 - CARACTERE DE LA MISE A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition appartenant au **domaine public** de la Ville de Dijon, la présente mise à disposition consentie à titre précaire et révocable, ne saurait conférer à l'Académie aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, l'Académie ne pourra se prévaloir des dispositions du Code du Commerce et notamment les articles L 145,1 et suivants portant statut du bail commercial.

L'Académie devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque, à l'exception des circonstances mentionnées à l'article 3. Elle ne pourra y exercer que les activités prévues **dans les statuts en vigueur au jour de la signature de la convention**, à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations de l'article 9.

Les bureaux et le hall sont remis nus à l'Académie qui a toute liberté pour les aménager dans le respect des charges à ne pas dépasser pour des locaux situés en étage et dans le respect des conditions d'accueil du public pour le hall et des circulations dans la salle.

En revanche, la salle de conférence est mise à la disposition de l'Académie équipée de quatre-vingts chaises et une estrade. La Ville a également doté la salle de conférence et le local technique d'un équipement audiovisuel comprenant un vidéo projecteur et sa télécommande, deux micros sur pied, un micro baladeur et un support, ainsi qu'une régie de son.

L'Académie pourra compléter cet équipement matériel et mobilier (listé à l'annexe n°1) en concertation avec le directeur de la Bibliothèque municipale afin que les conditions de sécurité soient garanties pour l'évacuation du public.

ARTICLE 6 - REMISE DES CLÉS

Il est remis à l'Académie

- 1 clé d'accès à la salle de conférence (vestibule et issue de secours)
- 1 clé du placard « Audiovisuel »
- 2 clés d'accès aux bureaux.

Celle-ci se charge de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux pendant les périodes d'occupation soit par elle-même, soit par un tiers dont elle assume la responsabilité.

L'Académie ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur la porte des locaux. En cas de perte de clé, elle devra informer le directeur de la Bibliothèque municipale qui sollicitera le service municipal compétent pour procéder au remplacement de la serrure aux frais de l'Académie.

L'Académie devra remettre à la Bibliothèque municipale la liste des clés qu'elle aura dupliquées mentionnant les noms et fonctions des membres de l'Académie qui détiennent les clés ; cette liste constitue l'annexe n°2.

ARTICLE 7 - CHARGES, IMPOTS ET TAXES, ENTRETIEN

En contrepartie de la contribution de l'Académie au rayonnement culturel de la Ville de Dijon, toutes les charges afférentes au fonctionnement des locaux sont prises en charge par la Ville de Dijon.

En revanche, l'Académie doit souscrire un abonnement téléphonique et au besoin Internet pour les bureaux mis à sa disposition exclusive. Pour sa part, la Ville de Dijon équipe la salle de conférence d'un accès téléphonique permettant les appels d'urgence.

L'entretien courant des locaux sera assumé par la Ville de Dijon, selon un rythme à déterminer en fonction du planning d'utilisation de la salle et des possibilités des services municipaux.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux ont été remis à neuf avant leur mise à disposition. Un état des lieux sera établi au seul départ de l'Académie. La Ville de Dijon doit pouvoir pénétrer dans les locaux, y compris les bureaux, en cas d'urgence, ou d'intervention technique.

L'Académie devra signaler à la Bibliothèque municipale toute dégradation ou tout dysfonctionnement observés dans les locaux ou dans le matériel mis à disposition afin que celle-ci puisse faire intervenir les services compétents pour leur remise en état.

De plus, en cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 10 ci-dessous, l'Académie devra déclarer le sinistre à son assureur. La remise en état pourra être effectuée par la Ville de Dijon aux frais de l'Académie.

L'Académie acceptera, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée. Aucune transformation (démolition, cloisonnement...) n'est autorisée.

L'Académie est tenue de respecter les règles de sécurité liées à l'accueil du public, notamment capacité maximum de personnes, circulation pour les personnes à mobilité réduite, fixation des chaises par rangées etc.

ARTICLE 9 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

L'Académie devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

Les preneurs devront respecter les principes de tolérance et de non discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Ils ne pourront exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles de l'ordre public.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

L'Académie devra souscrire les assurances nécessaires pour garantir l'ensemble du mobilier et du matériel installés dans ces locaux, ainsi que pour l'activité menée par ses membres (responsabilité civile-dommages).

Une attestation d'assurance sera fournie dès la signature de la présente convention. Chaque année, l'Académie adressera à la Ville de Dijon une nouvelle attestation actualisée.

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par l'Académie. En tout état de cause, l'Académie doit se prémunir contre ces risques (également lorsqu'elle n'occupe pas les lieux) en prenant toute précaution convenable telle que verrouillage des meubles, fermetures des locaux privatifs (bureaux).

L'Académie fera son affaire personnelle, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de leur occupation par eux ou par des personnes qu'ils auraient introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 11 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux, d'ajouter notamment des prises électriques ;
- d'introduire ou de conserver des appareils électriques tels que radiateur, convecteur, ventilateur, climatiseur... ainsi que tout matériel et appareils ménagers de ce type ;
- de faire supporter des charges incompatibles avec la résistance du bâtiment ;
- d'introduire du matériel lourd et /ou gros consommateur d'énergie tels que les photocopieurs ;
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz dans les locaux.

ARTICLE 12 - GARDIENNAGE

Les locaux sont équipés d'une alarme anti-intrusion et surveillés au même titre que l'ensemble de la Bibliothèque municipale.

A ce titre, les différentes clés sont remises aux concierges de la Bibliothèque.

ARTICLE 13 - RESILIATION

La mise à disposition étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable. La Ville de Dijon pourra y mettre fin, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois, pour un motif d'intérêt général ou en cas d'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, sans que l'Académie puisse réclamer une indemnité.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'Académie par la convention et ses annexes ;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

La résiliation de plein droit et sans indemnité pourrait intervenir également dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon.

En cas de destruction partielle, la présente convention de mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre l'Académie si la destruction peut lui être imputée.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment si l'Académie cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause, y compris dans le cas où

serait mise en œuvre une procédure amiable ou judiciaire de prévention ou de règlement des difficultés de celle-ci. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

Le Président de l'Académie,

Le Maire,

ANNEXE 1 - Liste du mobilier et matériel équipant la salle

- 80 chaises
- une estrade amovible
- un équipement audiovisuel comprenant :
 - un vidéo projecteur et sa télécommande,
 - deux micros sur pied,
 - un micro baladeur et un support,
 - une régie de son.

ANNEXE 2 - Liste des clés et de leurs détenteurs
A fournir par l'Académie.